



PRÉFET DE LA MOSELLE

## CATEGORIES D'OPERATIONS PRIORITAIRES DETR MOSELLE 2020

(validée en commission des élus le 15 novembre 2019)

### **Cadre de vie et maintien des services publics**

- équipements sportifs et culturels, aires de jeux ainsi que premier équipement
- travaux de réparation et de reconstruction des ponts sur la voirie communale
- travaux d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie réalisés dans le contexte d'une opération d'ensemble, hors travaux de voirie, réseaux divers et d'enfouissement des réseaux
- aménagement de places de parkings desservant un établissement public
- mobilité durable : parkings dédiés au co-voiturage, bornes de recharge pour véhicules électriques
- première acquisition de véhicules propres, particuliers ou de transport collectif de type minibus, émettant moins de 60g CO2/km (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène) dans la limite d'un véhicule par collectivité, et déduction faite des aides de droit commun (bonus écologique et prime à la conversion)
- espaces mutualisés de services au public : points-relais polyvalents, maisons de santé pluriprofessionnelles et équipe de soins primaires (sous réserve de validation du projet de santé par l'ARS), maison de l'enfance, maison de services au public...
- accompagnement des initiatives contribuant à la mise en œuvre d'une stratégie de revitalisation et d'attractivité des centres-bourgs : maintien ou reprise de commerces de proximité, installation d'éco-marchés...
- les opérations de rénovation basse consommation de l'éclairage public. L'éligibilité des candélabres sera plafonnée à la prise en compte d'une dépense éligible HT maximum de 1000 € par candélabre. L'enfouissement est non éligible. La collectivité devra justifier avec précision des économies attendues.
- les opérations de réhabilitation ou d'extension de casernements de gendarmerie et de commissariats de police (uniquement dans le cas de réhabilitation de friches, et hors construction neuve)

#### Sont inéligibles :

- les opérations de construction, de réhabilitation ou d'extension de casernes de pompiers

### **Développement économique**

- financement des opérations d'aménagement de zones d'activités économiques, industrielles ou artisanales : uniquement dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage directe de la collectivité (hors concession notamment) et sous réserve que la collectivité dispose de la maîtrise foncière au moment du dépôt de dossier de demande de subvention. Les acquisitions de terrains ne sont pas éligibles.
- bâtiments-relais, hôtels d'entreprises
- projets touristiques

Les plans de financement de ces opérations devront se conformer à la réglementation européenne en vigueur relative aux aides publiques aux entreprises .

### **Patrimoine bâti**

- acquisition, construction, extension de bâtiments communaux (mairies, sièges intercommunaux, locaux techniques, cimetières...)

- amélioration, mise aux normes (dont accessibilité), insonorisation, transformation de locaux existants ( façade, toiture, huisseries...), travaux et équipements visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments sauf entretien courant

Sont inéligibles :

- les opérations d'investissement financier dans la production et la commercialisation d'électricité photovoltaïque ;

### **Ecoles maternelles, primaires et périscolaires**

- construction, extension, réhabilitation (gros travaux de réparation à l'exclusion des travaux d'entretien) d'écoles maternelles et/ou primaires s'inscrivant dans une logique de cohérence territoriale, en prenant en compte l'évolution de la démographie scolaire et le contexte local, après avis des services départementaux de l'Education Nationale et du service compétent en matière de transport scolaire

- construction, extension, réhabilitation de structures d'accueil périscolaire et de cantines scolaires

- équipement numérique global de l'école ou d'une classe dans le cadre d'un projet pédagogique validé par l'Education Nationale, notamment dans le cadre de l'appel à projets du ministère de l'Education Nationale « écoles numériques innovantes et ruralité ». Sont éligibles l'achat de matériel informatique et les travaux de câblage nécessaires au bon fonctionnement du matériel.

- premier équipement suite à des opérations de construction ou de rénovation d'ensemble

### **Logement**

- réaménagement et réaffectation de locaux communaux existants en logements communaux  
Ces projets doivent intégrer les recettes (loyers) sur une durée de 5 ans dans le plan de financement.

Sont inéligibles :

- les opérations financières dans l'immobilier locatif à usage d'habitation ;

- les acquisitions de locaux en vue de la création de logements sociaux gérés par des bailleurs sociaux publics ;

### **Edifices culturels**

- grosses réparations des ouvrages non classés ou inscrits, après épuisement des ressources du conseil de fabrique

### **Sécurité**

- investissement de sécurité et installation de systèmes de vidéoprotection des secteurs sensibles. La définition des « secteurs sensibles » répond à une analyse au cas par cas, faite par le sous-préfet en lien notamment avec les forces de l'ordre et la collectivité.

- travaux de sécurisation des abords des établissements scolaires et prévention des accidents de déplacement hors travaux sur la voirie

- travaux pour la remise aux normes de sécurité sur la base des rapports établis par les commissions compétentes ou les organismes spécialisés ; travaux d'investissement de protection et d'hygiène d'urgence ;

- installation, pour les communes rurales de moins de 2000 habitants, de dispositifs de lutte contre l'incendie (DECI) (de type poteaux, bâches, citernes ou réserves incendie selon le cas) dans la limite de 5000 euros HT, et sous réserve de l'avis du SDIS. L'acquisition de la parcelle de terrain et la sécurisation des lieux après l'installation ( barrières...) sont exclus de l'assiette éligible.

Sont inéligibles :

- l'acquisition et l'installation de défibrillateurs ;

### **Autres**

- première informatisation des collectivités non raccordées au système d'information territorial de la préfecture de la Moselle ou au système ACTES de transmission par dématérialisation
- Équipement informatique supplémentaire ( hors logiciels) nécessaire dans le cadre de la mise en place des services facturiers par les collectivités concernées (après avis de la DDFIP)
- constitution des espaces numériques, permettant l'accès aux téléprocédures relatives à la pré-demande en ligne de CNI et passeports.
- création d'aires d'accueil des gens du voyage (taux moyen limité à 30% et assiette limitée aux normes minimales de conformité des décrets des 25 et 29 juin 2001) ; ces opérations sont reconduites pour accompagner en cohérence le schéma départemental de l'Etat et du Conseil départemental.

### **Taux d'intervention**

Coût HT de l'opération inférieur à 150 000€	De 20 % à 60 %
Coût HT de l'opération compris entre 150 000€ et 500 000€	De 20 % à 40 %
Coût HT de l'opération supérieur à 500 000€	De 20 % à 35 %

### **OPERATIONS NON ELIGIBLES**

La Commission des élus a décidé que les opérations ou catégories d'opérations suivantes ne seraient pas éligibles à la DETR:

- toutes dépenses de fonctionnement ;
- les travaux de création, réfection et entretien de voirie et réseaux divers (enfouissements inclus), étant précisé qu'ils ne peuvent être intégrés aux fins de subvention dans les opérations d'amélioration du cadre de vie ;
- les études de faisabilité, de programmation, les prestations d'ingénierie, réalisées hors exécution des travaux ;
- l'équipement haut-débit des communes non couvertes par l'ADSL et/ou la fibre ;
- les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement non globalisables dans la DETR (listés dans l'annexe VII du CGCT pour l'application des articles L.2334-39 et R.2334-19) .